

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS111

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il rappelle de manière claire et compréhensible que les carences de l'organisme référent dans l'exercice de ses missions d'accompagnement personnalisé sont susceptibles de constituer des fautes de nature à engager sa responsabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à garantir que les carences de l'organisme référent à accompagner le signataire du contrat d'engagement sont constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cet amendement vise ainsi à inscrire clairement dans le droit la responsabilité du service public de l'emploi et de l'insertion à accompagner tous ceux qui en ont besoin, en premier lieu les allocataires du RSA.

Il ne s'agit ici que de « socler » dans la loi la jurisprudence du juge administratif (voir par exemple la décision du Conseil d'État, 28 décembre 2018, n° 411846).

Ainsi l'a également conseillé le Conseil d'État dans son avis sur le présent projet de loi en son point 8.